



Exercice clos le 31 décembre **2025**

---

## **RAPPORT**

DE L'ORGANISME TIERS INDEPENDANT (OTI) SUR LA  
VERIFICATION DE L'EXECUTION DES OBJECTIFS SOCIAUX ET  
ENVIRONNEMENTAUX

### **KERAN**

4 RUE RENE VIVIANI  
44200 NANTES



**KERAN****Rapport de l'organisme tiers indépendant (OTI) sur la vérification de l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux****À l'Assemblée générale,**

En notre qualité d'organisme tiers indépendant (« tierce partie »), accrédité par le COFRAC pour les activités de vérification/validation sous le numéro 3-1877 (dont la portée est disponible sur le site [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)), nous avons mené des travaux visant à formuler un avis motivé exprimant une conclusion d'assurance modérée sur les informations historiques liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux que votre entité s'est fixés sur le périmètre concerné par la qualité de société à mission telles que présentées dans les rapports du comité de mission et relatives à la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2025, joints aux rapports de gestion en application des dispositions de l'article L. 210-10 du code de commerce.

**Éléments de contexte**

Nous avons réalisé, pour la période susmentionnée, notre deuxième exercice de vérification de l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux de la société KERAN. Dans un contexte pourtant difficile pour les acteurs de l'aménagement du territoire, nous avons pu constater que l'entité maintient son engagement sociétal et poursuit le cap fixé par sa mission.

Le modèle de mission de la société a évolué dans sa traduction opérationnelle au cours de cette même période. Cette modification traduit la volonté de KERAN de veiller à ce que sa mission soit constamment alignée avec son activité et puisse s'adapter au contexte dans lequel elle s'inscrit.

Enfin, nous avons pu noter que la période échuë a vu se concrétiser plusieurs projets structurants, notamment ceux relatifs à la méthodologie de mesure de l'impact des activités et des projets menés par KERAN.

## Conclusion

### Concernant l'objectif « Contribuer à la décarbonation des villes et des territoires, à l'amélioration de la biodiversité et à la protection des ressources naturelles »

Sur la base des procédures que nous avons mises en œuvre, telles que décrites dans la partie « Nature et étendue des travaux », et des éléments que nous avons collectés, nous n'avons pas relevé d'anomalie significative de nature à remettre en cause, pour l'objectif social et environnemental retenu en application du 2° de l'article L. 210-10 du code de commerce et inscrit dans ses statuts, sur le périmètre concerné par la qualité de société à mission et à la fin de la période couverte par notre vérification :

- le fait que l'entité ait atteint les objectifs opérationnels qu'elle a définis,
- le fait que l'entité ait mis en œuvre les moyens adéquats au regard du plan d'actions défini par la direction, et que
- par conséquent, la société KERAN respecte l'objectif social et environnemental qu'elle s'est donné pour mission de poursuivre, en cohérence avec sa raison d'être et son activité au regard de ses enjeux sociaux et environnementaux.

### Concernant l'objectif « S'engager pour un développement harmonieux de nos territoires d'implantation en contribuant à la création d'emploi, en participant activement aux réseaux d'acteurs engagés et en accompagnant des causes sociales et environnementales »

Sur la base des procédures que nous avons mises en œuvre, telles que décrites dans la partie « Nature et étendue des travaux », et des éléments que nous avons collectés, nous n'avons pas relevé d'anomalie significative de nature à remettre en cause, pour l'objectif social et environnemental retenu en application du 2° de l'article L. 210-10 du code de commerce et inscrit dans ses statuts, sur le périmètre concerné par la qualité de société à mission et à la fin de la période couverte par notre vérification :

- le fait que l'entité n'ait pas atteint l'objectif opérationnel « Développer le Mécénat de compétences », mais que des circonstances exceptionnelles justifient la non-atteinte de ce dernier ; et qu'elle ait atteint les autres objectifs opérationnels qu'elle a définis
- le fait que l'entité ait mis en œuvre les moyens adéquats au regard du plan d'actions défini par la direction, et que
- par conséquent, la société KERAN respecte l'objectif social et environnemental qu'elle s'est donné pour mission de poursuivre, en cohérence avec sa raison d'être et son activité au regard de ses enjeux sociaux et environnementaux.

### Concernant l'objectif « Partager avec les salariés la vision du projet d'entreprise, le capital et les résultats, avec une volonté d'indépendance, en développant les conditions de sens et de bien-être au travail, en accordant une forte place à l'humain, en respectant et en impliquant nos parties prenantes »

Sur la base des procédures que nous avons mises en œuvre, telles que décrites dans la partie « Nature et étendue des travaux », et des éléments que nous avons collectés, nous n'avons pas relevé d'anomalie significative de nature à remettre en cause, pour l'objectif social et environnemental retenu en application du 2° de l'article L. 210-10 du code de commerce et inscrit dans ses statuts, sur le périmètre concerné par la qualité de société à mission et à la fin de la période couverte par notre vérification :

- le fait que l'entité ait atteint les objectifs opérationnels qu'elle a définis,

- le fait que l’entité ait mis en œuvre les moyens adéquats au regard du plan d’actions défini par la direction, et que
- par conséquent, la société KERAN respecte l’objectif social et environnemental qu’elle s’est donné pour mission de poursuivre, en cohérence avec sa raison d’être et son activité au regard de ses enjeux sociaux et environnementaux.

## Commentaires

Sans remettre en cause la conclusion exprimée ci-dessus, nous formulons les commentaires suivants :

- Nous tenons à souligner la pertinence de l’implication du comité de mission dans son rôle de suivi de la mission de KERAN. Cet investissement doit être regardé en complément de la mobilisation de la direction et des équipes opérationnelles qui s’emploient à faire vivre la mission quotidiennement.
- Les moyens mis en œuvre par l’entité sont cohérents avec les ressources de KERAN. Ils témoignent des trajectoires dessinées par la société en faveur de l’environnement, du sens et du territoire. C’est notamment le cas des actions menées afin de mesurer et réduire l’impact des projets, ou de l’implication de l’entité dans des réseaux en lien avec sa mission.
- Les travaux de refonte du modèle de mission ont permis de structurer la liste des indicateurs clés de suivi et de fixer des horizons temporels, permettant ainsi de lever le commentaire émis lors de la précédente vérification.
- L’objectif statutaire « *S’engager pour un développement harmonieux de nos territoires d’implantation en contribuant à la création d’emploi, en participant activement aux réseaux d’acteurs engagés et en accompagnant des causes sociales et environnementales* », intègre des actions diversifiées et adaptées d’engagement territorial auprès d’acteurs défendant des causes sociales et environnementales. Toutefois, nous attirons l’attention du lecteur sur le fait que ce dernier n’est pas spécifiquement alimenté par une démarche de contribution à la création d’emplois.
- Enfin, concernant l’objectif opérationnel « Développer le Mécénat de compétences », le fait que l’entité n’ait pas atteint cet objectif est lié à des circonstances exceptionnelles. À ce titre, KERAN avait planifié auprès de plusieurs associations un volume de jours de mécénat de compétences supérieur à l’objectif qu’elle s’était fixé sur l’année 2025. Toutefois, la réalisation de cet objectif a en partie été affectée par des reports de projets à l’initiative des associations suivies.

## Préparation des informations liées à l’exécution des objectifs sociaux et environnementaux

L’absence de cadre de référence généralement accepté et communément utilisé ou de pratiques établies sur lesquels s’appuyer pour évaluer et mesurer les informations liées à l’exécution des objectifs sociaux et environnementaux permet d’utiliser des techniques de mesure différentes, mais acceptables, pouvant affecter la comparabilité entre les entités et dans le temps.

Par conséquent, les informations liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux doivent être lues et comprises en se référant aux procédures de l'entité, (ci-après le « Référentiel ») dont les éléments significatifs sont présentés dans les rapports du comité de mission.

### **Limites inhérentes à la préparation des informations liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux**

Les informations peuvent être sujettes à une incertitude inhérente à l'état des connaissances scientifiques ou économiques et à la qualité des données externes utilisées. Certaines informations présentées sont sensibles aux choix méthodologiques, hypothèses et/ou estimations retenues pour leur établissement.

### **Responsabilité de l'entité**

Il appartient à la direction :

- de constituer un comité de mission chargé d'établir annuellement un rapport en application des dispositions de l'article L. 210-10 du code de commerce ;
- de sélectionner ou d'établir des critères et procédures appropriés pour élaborer le Référentiel de l'entité ;
- de concevoir, mettre en œuvre et maintenir un contrôle interne sur les informations pertinentes pour la préparation du rapport du comité de mission ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement des informations liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultant d'erreurs ;
- d'établir les informations liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux conformément au Référentiel et mises à disposition du comité de mission.

Il appartient au comité de mission d'établir ses rapports en s'appuyant sur les informations liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux transmises par l'entité et en procédant à toute vérification qu'il juge opportune.

Ces rapports sont joints aux rapports de gestion du Président.

### **Responsabilité de l'organisme tiers indépendant membre du réseau du commissaire aux comptes**

En application des dispositions de l'article R. 210-21 du code de commerce, il nous appartient, sur la base de nos travaux, de formuler un avis motivé exprimant une conclusion d'assurance modérée sur le respect par l'entité des objectifs sociaux et environnementaux qu'elle s'est fixés sur le périmètre concerné par la qualité de société à mission.

Comme il nous appartient de formuler une conclusion indépendante sur les informations liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux, nous ne sommes pas autorisés à être impliqués dans la préparation desdites informations, car cela pourrait compromettre notre indépendance.

## **Dispositions réglementaires et doctrine professionnelle applicable**

Nos travaux décrits ci-après ont été effectués conformément :

- aux dispositions de l'article R. 210-21 du code de commerce,
- à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette intervention notamment l'avis technique du 21 juin 2024 de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, Intervention du commissaire aux comptes, intervention de l'OTI – Sociétés à mission,
- au Guide méthodologique de vérification des sociétés à mission par les Organismes tiers indépendants de la Communauté des entreprises à mission du 9 février 2024,
- complétés de nos procédures propres compilées au sein du document « Programme de vérification et proposition budgétaire » V5.

L'ensemble de ces éléments tient lieu de programme de vérification et a été communiqué à l'entité en pièces jointes à notre lettre de mission.

## **Indépendance et contrôle qualité**

Notre indépendance est définie par les dispositions prévues à l'article L. 822-11 du code de commerce et le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Par ailleurs, nous avons mis en place un système de contrôle qualité qui comprend des politiques et des procédures documentées visant à assurer le respect des textes légaux et réglementaires applicables, des règles déontologiques et de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette intervention.

## **Moyens et ressources**

Nos travaux ont mobilisé les compétences de trois personnes et se sont déroulés entre les mois de janvier et juin 2026 sur une durée totale d'intervention de trois semaines.

Nous avons fait appel, pour nous assister dans la réalisation de nos travaux, à nos spécialistes en matière de développement durable, de responsabilité sociétale et d'impact. Nous avons notamment mené une quinzaine d'entretiens avec les personnes responsables de la préparation des informations historiques liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux, représentant notamment les directions de KERAN, SCE, CREOCEAN, et GROUPE HUIT, la direction RH et RSE, la direction innovation, la direction environnement et biodiversité, la direction communication et marketing, le service des achats, la cellule « Ambition » et le comité à mission.

## **Nature et étendue des travaux**

Nous avons planifié et effectué nos travaux en prenant en compte le risque d'anomalies significatives sur les informations relatives à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux que l'entité se donne pour mission de poursuivre sur le périmètre concerné par la qualité de société à mission.

Nous estimons que les procédures que nous avons menées en exerçant notre jugement professionnel nous permettent de formuler une conclusion d'assurance modérée.

Nous avons pris connaissance des activités de l'entité sur le périmètre concerné par la qualité de société à mission, de la formulation de sa raison d'être ainsi que ses enjeux sociaux et environnementaux.

Nos travaux ont porté sur :

KERAN

Exercice clos le 31 décembre 2025

Version 1 – Imprimée le 9 juin 2026

- d'une part, la cohérence des objectifs sociaux et environnementaux retenus en application du 2° de l'article L. 210-10 et inscrits dans ses statuts, de la raison d'être de l'entité précisés dans ses statuts (ci-après « raison d'être ») et de son activité au regard de ses enjeux sociaux et environnementaux ;
- d'autre part, l'exécution de ces objectifs.

Concernant la **cohérence des objectifs**, de la raison d'être et de l'activité de l'entité au regard de ses enjeux sociaux et environnementaux, nous l'avons appréciée au regard, d'une part, de son activité et, d'autre part, des objectifs opérationnels qu'elle a retenus :

- Cohérence de la raison d'être et des objectifs sociaux et environnementaux retenus au regard de l'activité de l'entité
  - Nous avons conduit des entretiens destinés à apprécier l'engagement de la direction et des membres de la gouvernance au regard des attentes des principales parties prenantes internes ou externes concernées par l'activité de l'entité.
  - Nous avons apprécié les processus mis en place pour structurer et formaliser cette démarche en nous appuyant sur :
    - les informations disponibles dans l'entité ;
    - la feuille de route de société à mission et les derniers rapports du comité de mission établis depuis la dernière vérification ;
    - ses publications.
  - Nous avons apprécié si les objectifs sociaux et environnementaux sont cohérents avec la raison d'être, s'ils constituent des leviers pour l'accomplir ou des engagements sur la façon de l'accomplir ;
  - Nous avons apprécié si la raison d'être et les objectifs sociaux et environnementaux retenus
    - sont explicites et permettent à un lecteur qui ne connaît pas l'entreprise d'identifier son activité ;
    - permettent de comprendre la contribution de l'entreprise à la Société et si l'entreprise a la capacité de maîtriser et d'agir sur ses enjeux sociaux et environnementaux ;
    - sont spécifiques à l'entreprise, au regard de ceux des autres sociétés à mission du même secteur ;
    - sont alignés avec le modèle d'affaire de l'entité ; nous avons vérifié notamment que le chiffre d'affaires de l'entité n'est pas déconnecté de sa raison d'être et des objectifs sociaux et environnementaux retenus et que l'évolution du chiffre d'affaires n'est pas potentiellement sans rapport, voire partiellement contradictoire, avec sa raison d'être et les objectifs sociaux et environnementaux retenus ;
    - sont exprimés avec des termes précis en lien avec l'activité de l'entreprise et non uniquement avec des termes génériques tels que durable, responsable, soutenable.
- Cohérence et articulation de la raison d'être et des objectifs sociaux et environnementaux au regard des objectifs opérationnels retenus

Nous avons apprécié si :

- les objectifs opérationnels contribuent au respect de l'objectif social et environnemental et/ou de l'engagement correspondant et s'ils sont indispensables pour les respecter ;
- l'atteinte des objectifs opérationnels apporte une preuve convaincante du respect de l'objectif social et environnemental et/ou de l'engagement correspondant ;
- les objectifs opérationnels sont vérifiables et si les mesures retenues sont cohérentes avec eux.

Nous avons ainsi apprécié, compte tenu de l'activité de l'entité au regard de ses enjeux sociaux et environnementaux, la cohérence entre :

- les informations collectées ;
- la raison d'être et
- les objectifs sociaux et environnementaux formulés dans les statuts.

Concernant **l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux**, nous nous sommes enquis de l'existence d'objectifs opérationnels et d'indicateurs clés de suivi et de mesure de leur atteinte par l'entité à la fin de la période couverte par la vérification pour chaque objectif social et environnemental, et nous avons vérifié si l'entité a mis en œuvre les moyens adéquats et cohérents au regard du plan d'actions défini et si les objectifs opérationnels ont été atteints au regard des trajectoires définies par l'entité sur le périmètre concerné par la qualité de société à mission.

Pour ce faire, nous avons réalisé les diligences suivantes :

- Prise de connaissance :
  - nous avons pris connaissance des documents établis par l'entité pour rendre compte de l'exercice de sa mission, notamment les dispositions précisant les objectifs opérationnels et les modalités de suivi qui y sont associées, ainsi que les rapports du comité de mission ;
  - nous nous sommes enquis de l'appréciation de l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux auprès du comité de mission et avons corroboré l'information collectée avec la perception qu'ont les parties prenantes des effets et impacts de l'entité. Par ailleurs, nous avons revu l'analyse présentée dans les rapports du comité de mission, les résultats atteints à échéance des objectifs opérationnels en regard de leurs trajectoires définies, pour permettre d'apprécier le respect des objectifs sociaux et environnementaux. Nous avons également pris connaissance de la manière dont le comité de mission a rendu compte de ces résultats.
- Moyens et ressources mobilisés :
  - nous nous sommes enquis, notamment auprès de la direction générale de l'entité, des moyens financiers et non financiers mis en œuvre pour le respect des objectifs sociaux et environnementaux ;
  - nous avons apprécié l'adéquation de ces moyens mis en œuvre et de ceux visant spécifiquement au respect des objectifs opérationnels par rapport à leurs trajectoires, au regard de l'évolution des affaires sur la période ;
- Présence des indicateurs clé de suivi et sincérité :
  - nous avons vérifié la présence dans les rapports du comité de mission d'indicateurs clé de suivi cohérents avec les objectifs opérationnels, faisant le cas échéant l'objet d'une définition, et permettant de rendre compte de l'atteinte des objectifs opérationnels et de l'avancement sur les trajectoires définies ;

- nous avons vérifié la sincérité de l'ensemble de ces indicateurs et, notamment nous avons :
  - apprécié le caractère approprié du Référentiel de l'entité au regard de sa pertinence, son exhaustivité, sa fiabilité, sa neutralité et son caractère compréhensible ;
  - vérifié que les indicateurs couvrent l'ensemble du périmètre concerné par la qualité de société à mission ;
  - pris connaissance des procédures de contrôle interne mises en place par l'entité et apprécié le processus de collecte visant à la sincérité de ces indicateurs ;
  - mis en œuvre des contrôles et des procédures analytiques consistant à vérifier la correcte consolidation des données collectées ainsi que la cohérence de leurs évolutions ;
  - mis en œuvre des tests de détail sur la base de sondages ou d'autres méthodes de sélection, consistant à vérifier la correcte application des définitions et procédures et à rapprocher les données des pièces justificatives. Ces travaux ont été menés par des vérifications auprès d'une sélection d'entités contributrices<sup>1</sup> et représentatives du périmètre concerné par la qualité de société à mission et couvrent entre 11% et 100% des données utilisées pour le calcul des indicateurs ;
  - apprécié la cohérence d'ensemble du ou des rapports du comité de mission au regard de notre connaissance de l'entité et du périmètre concerné par la qualité de société à mission.
- Non-respect d'un ou de plusieurs objectifs sociaux et environnementaux

Dans le cas où un ou des objectifs sociaux et environnementaux ne sont pas respectés, nous avons pris connaissance des raisons le justifiant, présentées dans le rapport du comité de mission. Au regard du contexte de l'entité, nous avons apprécié si ces raisons sont liées à des circonstances exceptionnelles, extérieures à l'entité, ne pouvant pas être anticipées au moment où les objectifs opérationnels ont été définis.

Les procédures mises en œuvre dans le cadre d'une assurance modérée sont moins étendues que celles requises pour une assurance raisonnable effectuée selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes ; une assurance de niveau supérieur aurait nécessité des travaux de vérification plus étendus.

**Fait à Niort, le 9 juin 2026**

**L'ORGANISME TIERS INDEPENDANT  
Groupe Y Audit**



**Thomas PRIGENT  
Directeur technique**

---

<sup>1</sup> KERAN, CREOCEAN, NAOMIS, GROUPE HUIT, S3D INGENIERIE et SCE.



**NIORT**

53 rue des Marais

CS 18421

79024 NIORT Cedex

Tél. : 05 49 32 49 01 - Fax : 05 49 32 49 17

email : [groupey@groupey.fr](mailto:groupey@groupey.fr)

[www.groupey.fr](http://www.groupey.fr)